

Recommandation AMF n° 2012-05

Les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées

Textes de référence : articles L.225-38, L.225-39, L.225-40, L.225-96, L.225-98, L.225-100, L.225-102-1 L.225-105, L.225-106-2, L.225-107, L.225-108, L.225-114, L.225-117, L.225-129-5, L.228-1, L.233-5-1 L.233-7, L.233-14 et L.242-10 du code de commerce ; articles R.225-31, R.225-58, R. 225-66, R.225-69, R.225-71, R.225-73, R.225-73-1, R.225-83, R.225-85, R.225-92, R.225-95, R.225-98, R.225-100, R.225-101, R.225-106, R.225-106-1, R.225-107, R.225-116 et R.225-117 du code de commerce ; articles L.211-17-1 et R.211- 2 et suivants du code monétaire et financier ; articles 322-59 et 570-2 du règlement général de l'AMF

Le régulateur français, en raison de sa mission de protection de l'épargne, porte une attention particulière à la capacité des actionnaires d'exercer leurs droits de vote aux assemblées. Dans ce contexte, le Collège de l'AMF avait décidé en mai 2011 de confier à un groupe de travail, constitué des différents acteurs du marché le soin d'articuler des propositions autour des thèmes suivants : le dialogue entre actionnaires et émetteurs à l'occasion de l'assemblée, le fonctionnement de l'assemblée (expression du vote des actionnaires, en particulier, les actionnaires non-résidents et rôle et pouvoirs du bureau) et le vote des conventions réglementées. Le rapport du groupe de travail (« le Rapport ») publié en juillet 2012 présentait le résultat des travaux du groupe et avait émis 33 propositions. L'AMF a souhaité réaliser un état des lieux de la mise en œuvre des propositions issues de ce rapport et a publié un bilan en février 2015. Dans ce cadre, la plupart des propositions ont été réitérées, certaines ont été modifiées ou supprimées, notamment lorsque le législateur a procédé aux modifications suggérées par le groupe de travail. Par ailleurs, trois nouvelles propositions ont été formulées :

- certaines propositions s'adressent directement aux acteurs concernés, notamment aux sociétés cotées. L'ensemble de ces propositions formulées par le groupe de travail peuvent être appliquées par les acteurs concernés dès que possible, sauf à attendre les modifications législatives ou réglementaires que certaines d'entre elles rendent nécessaires. Sous cette réserve, **l'AMF recommande l'application de l'ensemble de ces propositions à l'occasion des prochaines assemblées** ;
- les autres propositions s'adressent soit aux pouvoirs publics lorsqu'elles impliquent des modifications législatives et/ou réglementaires, soit à certaines associations ou organismes professionnels. **L'AMF va assurer le suivi de la mise en œuvre de ces propositions¹ étant entendu qu'un certain nombre des propositions formulées en 2012 ont d'ores et déjà été reprises en partie ou en totalité par le législateur ou organismes professionnels.**

Recommandation

L'AMF recommande l'application :

- **des propositions n° 1 à 6 (dialogue permanent entre actionnaires et émetteurs) ;**
- **des propositions n° 8, 9, 10 et 12 (expression du vote en assemblée générale) ;**
- **des propositions n°15, 16 et 17 (bureau de l'assemblée générales : constitution, fonctionnement et missions) ;**
- **des propositions n°20, 22, 22 bis, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 (vote des conventions réglementées).**

S'agissant plus particulièrement des valeurs moyennes et petites, les propositions n° 1, 2, 3, 6, 8, 9, 15 et 20 n'ont pas a priori vocation à s'appliquer. Ces sociétés peuvent néanmoins décider de s'y référer volontairement ou de s'en inspirer en pratique.

Par ailleurs, l'AMF assurera le suivi de la mise en œuvre des propositions du Rapport s'adressant aux pouvoirs publics et à certaines associations ou organismes professionnels (propositions n° 3, 7, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 24, et 27 bis).

¹ Quelques propositions sont reprises dans la recommandation de l'AMF dans la mesure où elles concernent des acteurs spécifiques (émetteurs, actionnaires, commissaires aux comptes...) mais s'adressent également, pour partie, aux pouvoirs publics et à certaines associations ou organismes professionnels.

PROPOSITIONS

I Le dialogue permanent entre émetteurs et actionnaires

Proposition n° 1

- Conduire un dialogue permanent entre les émetteurs et les investisseurs, ainsi que ceux qui les conseillent, en amont de la publication par les sociétés de leurs projets de résolutions et postérieurement à l'assemblée générale afin de permettre de résoudre certains points de désaccord concernant la politique de vote des différentes catégories d'actionnaires. L'AMF rappelle en ce sens sa recommandation de mars 2011 sur les agences de conseil en vote.
- Développer de nouveaux échanges après la publication de l'avis de réunion et prendre le temps de la discussion ;
- Recevoir, dans la mesure du possible, postérieurement à la tenue de l'assemblée les actionnaires qui le souhaitent pour discuter des éventuels désaccords portant sur des points importants abordés en assemblée afin d'en tirer, le cas échéant, des enseignements en vue de l'assemblée suivante.

Proposition n° 1 bis

Encourager tous les administrateurs et en particulier ceux ayant des attributions spécifiques, tels que les présidents des comités du conseil et l'administrateur référent, à assister aux assemblées générales d'actionnaires.

Proposition n° 2

- Généraliser la pratique consistant pour l'émetteur à annoncer la date de l'assemblée de l'année N+1, voire de N+2, à l'issue de l'assemblée de l'année N et à publier cette date sur son site internet dans la rubrique relative au calendrier de ses communications financières ;
- Rendre les statuts actualisés de l'émetteur accessibles sur son site internet afin de parfaire l'information donnée par la société à ses actionnaires.

Proposition n° 3

- Faciliter en pratique la mise en œuvre du droit pour un actionnaire d'inscrire des points ou des projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée ;
- Modifier les dispositions réglementaires du code de commerce afin de permettre aux sociétés d'insérer dans leurs statuts des seuils moins élevés que ceux prévus par le code de commerce pour le dépôt par les actionnaires de projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour. Pour les sociétés ayant des capitalisations importantes, proposer la modification de leurs statuts en application de ces nouvelles dispositions réglementaires ;
- Retenir une conception large du point inscrit à l'ordre du jour au-delà du champ strict de la compétence décisionnelle de l'assemblée convoquée. Ainsi, les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être rattachés à l'objet social ou au contenu des documents transmis à l'assemblée.
- Organiser le déroulement de l'assemblée de manière à traiter ensemble les débats relatifs aux « points » et aux projets de résolutions afférents à un même sujet.

Proposition n° 4

- Améliorer la lisibilité des titres des résolutions présentées aux assemblées et la rédaction des exposés des motifs afin d'éclairer la décision de vote et notamment d'en préciser les enjeux. Dans ce cadre, ces exposés des motifs ne devraient pas constituer une simple reformulation en termes non-juridiques des projets de résolutions mais devraient présenter de manière pédagogique les motifs et les enjeux du projet concerné afin d'éclairer le vote des actionnaires ;
- Publier sur le site internet de l'émetteur les exposés des motifs figurant dans le rapport du conseil sur les projets de résolutions en même temps que la publication de l'avis dit « de réunion » au BALO qui intervient au plus tard à J-35. Mentionner dans « l'avis de réunion » publié au BALO le lien vers le site internet de l'émetteur ;
- Motiver et expliquer oralement les projets de résolutions préalablement à leur vote en assemblée.

Proposition n° 5

- Justifier les nouvelles demandes d'autorisation d'émission dans le cadre de la stratégie de l'entreprise dans le respect de la confidentialité relative aux opérations financières ;
- Dès la publication de l'avis de réunion, mettre en ligne sur le site Internet de l'émetteur, avec les exposés des motifs figurant dans le rapport du conseil sur les projets de résolutions, le tableau de synthèse relatant l'utilisation des dernières autorisations financières en l'accompagnant, le cas échéant, des explications utiles pour le rendre lisible.

Proposition n° 6

- Rendre disponible un compte-rendu synthétique de l'assemblée sur le site de la société au plus tard dans les deux mois suivant la tenue de celle-ci ;
- Établir le procès-verbal dans les meilleurs délais à compter de la mise à disposition du compte rendu de l'assemblée et au plus tard dans les quatre mois de l'assemblée ;
- Dans le cadre des réunions d'information qui ont lieu postérieurement à la tenue de l'assemblée, consacrer un point d'information synthétique aux discussions qui ont eu lieu en assemblée.

II L'expression du vote en assemblée générale

Proposition n° 7

- Instituer par voie législative un véritable vote d'abstention en droit français ;
- Refondre le formulaire de vote par correspondance, afin de clarifier la portée du vote exprimé, notamment par différence avec les pouvoirs donnés sans indication de mandataire.

Proposition n° 8

Mettre en place un dispositif permettant de faciliter le bon exercice des droits de vote, en particulier pour les actionnaires non-résidents :

- Accorder une attention particulière aux actionnaires non-résidents, lorsque les émetteurs en ont, dans la communication financière, notamment *via* la publication d'une traduction en anglais de l'essentiel des documents relatifs à l'assemblée (ordre du jour, projets de résolutions, exposé des motifs, rapport de gestion) ;
- Systématiser, pour les émetteurs de grande taille, la mise en place d'un interlocuteur adapté en charge des relations avec les investisseurs pour toute question liée à l'assemblée. Indiquer dans la communication financière le nom et les coordonnées de cet (ces) interlocuteur(s).

Proposition n° 9

- Améliorer l'information des actionnaires sur les étapes clés de la procédure de vote par la transmission d'une documentation claire et exhaustive à développer par les émetteurs et les autres acteurs concernés de la chaîne de détention des titres.

Proposition n° 10

Sans préjudice des législations nationales étrangères, aligner l'information relative aux investisseurs non-résidents sur celle exigée pour les actionnaires résidents, et pour cela accompagner les formulaires de vote par correspondance globaux adressés par les intermédiaires inscrits d'un fichier reprenant le détail de l'identité et des votes des actionnaires concernés.

Proposition n° 11

- Poursuivre le développement d'une ou plusieurs plates-formes de vote électronique de nature à favoriser le traitement rapide et fiable des flux d'informations entre les émetteurs et tous leurs actionnaires. Inciter l'ensemble des acteurs de la chaîne de vote à procéder aux démarches nécessaires afin de se connecter à ces plates-formes le plus rapidement possible afin d'améliorer l'utilisation de ce dispositif par les actionnaires non-résidents ;
- Inciter les actionnaires, résident et non-résidents, et leurs prestataires à voter par voie électronique.

Proposition n° 12

Fournir à tout actionnaire, sur demande préalable, un document attestant de la bonne prise en compte de leur vote, *a minima* lorsque celui-ci est réalisé par voie électronique.

Proposition n° 13

Etudier la mise en place d'un système de nature à permettre à l'actionnaire final, résident ou non-résident, d'obtenir une information sur l'exercice effectif de son droit de vote même lorsque celui-ci n'est pas réalisé par voie électronique.

III Le bureau de l'assemblée générale

Proposition n° 14

- Insérer, dans la partie législative ou réglementaire du code de commerce, le principe selon lequel un bureau doit être constitué lors de l'assemblée ;
- Préciser, dans la partie réglementaire du code de commerce, le fait que la présidence du bureau est exercée par le président de l'assemblée, sauf en cas d'empêchement visé à la Proposition n°16 ci-après, et que les décisions du bureau sont prises à la majorité de ses membres.

Proposition n° 15

- Mettre en place un bureau qui soit constitué d'un président et de deux scrutateurs, sauf impossibilité dûment expliquée dans le procès-verbal de l'assemblée ;
- Identifier, dans la mesure du possible, les personnes susceptibles d'être scrutateurs afin de les familiariser avec le rôle qu'elles auront à jouer et les difficultés susceptibles d'être rencontrées par le bureau pendant le déroulement de l'assemblée.

Proposition n° 16

- Interdire à un membre du bureau de participer à une décision relevant de la compétence du bureau et qui le concernerait, notamment une décision relative à la suspension de ses droits de vote, à un amendement de résolution, ou une proposition de résolution nouvelle. Désigner, dans cette hypothèse, un suppléant susceptible de remplacer le membre du bureau ainsi empêché ;
- Consacrer cette interdiction et ce dispositif de désignation des suppléants dans la partie législative ou réglementaire du code de commerce.

Proposition n° 17

- Rappeler le rôle du « centralisateur » à l'occasion de l'assemblée générale et mentionner sur la feuille de présence le fait que les scrutateurs ont signé cette feuille sur la base des éléments recueillis par ce centralisateur, aux termes du contrat signé avec l'émetteur ;
- Demander aux associations professionnelles concernées, aux émetteurs et aux actionnaires d'élaborer un code de conduite du centralisateur d'assemblée, définissant les meilleures pratiques constatées, notamment en matière de gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

Proposition n° 18

Consacrer le pouvoir de police du bureau dans la partie réglementaire du code de commerce. Dans ce cadre, prévoir que le bureau :

- assure le bon ordre des débats. Il peut être ainsi amené à assurer la gestion des réponses aux questions des actionnaires (distribution du temps de parole notamment) ;
- décide, si cela est nécessaire, de suspendre la séance, c'est-à-dire d'arrêter de manière momentanée les délibérations de l'assemblée générale ;
- applique les textes relatifs à la privation des droits de vote au vu des éléments qui lui sont transmis sans pour autant procéder à une qualification juridique.

IV. Le vote des conventions réglementées

Proposition n° 20

- Mettre en place, au sein des entreprises, une charte interne pour qualifier une convention et la soumettre à la procédure des conventions réglementées. Cette charte définirait les critères retenus par une entreprise, en adaptant le guide de la CNCC à sa propre situation, en accord avec ses commissaires aux comptes ;
- Soumettre cette charte à l'approbation du conseil de la société et la rendre publique sur son site Internet.

Proposition n° 22

Retenir, en la modifiant, la définition de la notion de « *personne indirectement intéressée* » suggérée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris : « *Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage* ».

Proposition n° 22 bis

Veiller à ce qu'un administrateur en situation de conflit d'intérêts même potentiel sur un sujet à l'ordre du jour du conseil ne prenne part ni aux délibérations, ni au vote. Il en est notamment ainsi en cas de vote sur une convention réglementée intéressant un actionnaire avec lequel l'administrateur entretient des liens le plaçant en situation de conflit d'intérêts même potentiel, par exemple lorsqu'il a été nommé sur proposition de cet actionnaire.

Proposition n° 23

Présenter les conventions conclues par une filiale au sens du dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce dans le document de référence.

Proposition n° 24

Demander aux commissaires aux comptes de formuler des observations dans leur rapport spécial en cas d'insuffisance de motifs sur l'intérêt attaché à la convention, étant précisé que le commissaire aux comptes n'apprécie ni l'opportunité ni l'utilité de la conclusion de la convention.

Proposition n° 25

- Inciter le conseil d'administration à nommer un expert indépendant lorsque la conclusion d'une convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du groupe ;
- Mentionner l'expertise indépendante demandée par le conseil d'administration dans le rapport spécial et la rendre publique sous réserve, le cas échéant, des éléments pouvant porter atteinte au secret des affaires.

Proposition n° 26

Dans les cas exceptionnels dans lesquels l'autorisation préalable du conseil d'administration n'a pas été donnée, faire ratifier par le conseil, avant leur approbation par l'assemblée, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf dans des cas particuliers dans lesquels les administrateurs sont tous en conflit d'intérêts.

Proposition n° 27

Dans le cadre de la revue annuelle par le conseil d'administration des conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps², faire état de cette revue et de ses conclusions dans le rapport annuel ou le document de référence, en précisant notamment :

- pour chacune des conventions autorisées au cours d'un exercice précédent et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou encore interviendra au cours d'exercices futurs, les règles de calcul et d'ajustement dans le temps des conditions financières qu'elle prévoit ;
- une information particulière pour chacune de ces conventions ayant connu une évolution substantielle de leur montant ou de leurs conditions financières, liée par exemple à une indexation ;
- les conventions que le conseil a estimé ne plus répondre à la qualification de convention réglementée au regard de l'évolution des circonstances.

² Ne sont pas visées les conventions ayant fait l'objet d'un avenant au cours de l'exercice, autorisé selon la procédure applicable aux nouvelles conventions réglementées.

Proposition n° 27 bis

Modifier le 6° de l'article R. 225-31 et le 5° de l'article R. 225-58 du code de commerce afin qu'ils prévoient expressément que les actionnaires invités à voter sur des conventions susceptibles d'engager la société sur plusieurs exercices soient pleinement éclairés sur les modalités de calcul des conditions financières et leur(s) condition(s) d'ajustement dans le temps.

Rappeler dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées les règles de calcul et d'ajustement des conditions financières dans le temps pour chacune des conventions déjà autorisées dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou encore interviendra au cours d'exercices futurs.

Proposition n° 28

- Améliorer le contenu de l'information diffusée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes de façon à permettre à l'actionnaire de mieux apprécier les enjeux des conventions conclues, notamment en mentionnant toutes indications utiles permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions et engagements, notamment s'agissant des contrats de prestation de service conclus avec des administrateurs. Cet objectif sera facilité par la transmission par le conseil d'administration d'un document clair et précis justifiant l'intérêt de la convention pour la société (voir *supra* proposition n° 25) ;
- Préciser les personnes visées par les conventions en indiquant leur fonction, y compris en ce qui concerne des conventions qui se poursuivent ;
- Clarifier la présentation au sein du rapport des termes et conditions des conventions réglementées afin de mieux cerner leurs enjeux pour l'émetteur et les dirigeants concernés et dans ce cadre structurer le rapport sur les conventions réglementées en trois parties :
 - o les conventions avec les actionnaires,
 - o les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs, en précisant les liens capitalistiques entre les sociétés (pourcentages de détentions),
 - o les conventions autres avec les dirigeants.
- Présenter les éléments financiers de ces conventions en distinguant ce qui relève des produits, des charges ou des engagements, en précisant les montants en jeu.

Proposition n° 29

Soumettre toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la plus prochaine assemblée sous réserve que le commissaire aux comptes ait eu la possibilité d'analyser cette convention dans des délais compatibles avec l'émission de son rapport.

Proposition n° 30

Faire le lien dans la note des annexes aux comptes consolidés relative aux parties liées, s'il existe, avec l'information présentée au titre des conventions réglementées.

Proposition n° 31

Lorsque la société établit un document de référence, y inclure le rapport spécial afin de permettre à un actionnaire d'accéder rapidement à l'information pertinente.

Proposition n° 32

Inciter à soumettre une résolution séparée au vote des actionnaires lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire, au même titre que ce qui est requis par la loi s'agissant des engagements différés au profit des dirigeants.